



CONTRIBUTION DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE AU DOCUMENT DE REFLEXION SUR LE PLURALISME DES MEDIAS

Comme tous les régulateurs, le CSA est très sensible à la question du pluralisme des médias¹ dans ses aspects politiques (liberté d'expression et représentation d'opinions et de points de vue différents) et culturels (possibilité pour un éventail de cultures reflétant la diversité de la société de trouver leur expression à travers les médias) qui est au centre de son action. L'EPRA a, plus d'une fois, abordé ces questions.

Le CSA suit les travaux du Parlement européen et du Conseil de l'Europe depuis de longues années.

Les mesures prises ou envisagées dans les instances et les pays européens pour promouvoir le pluralisme des médias visent en fait soit à promouvoir la transparence et l'accès à l'information, soit à assurer l'existence d'une variété de fournisseurs de médias et à limiter la concentration économique, soit encore à soutenir une diversité des contenus produits et diffusés.

Une corrélation claire et nette entre ces trois éléments n'est pas simple à établir : il ne suffit pas d'avoir un grand nombre d'acteurs indépendants pour assurer une diversité éditoriale des contenus proposés aux publics, pour assurer leur renouvellement au travers de créations de nouveaux contenus, ou pour exclure le risque d'une influence de la structure de propriété sur les contenus. Il ne suffit pas d'avoir accès à l'information pour que les différentes expressions politiques ou culturelles de notre société soient présentées.

C'est donc à un faisceau d'instruments ou de mesures que l'on doit faire appel : mécanismes d'information (publicité des actes), règles d'accès à l'information pour les éditeurs et le public, qualité de l'information et indépendance, règles d'accès aux infrastructures, réglementation du contenu (volume de production propre, obligation de diffusion, appel à la production indépendante, ...), surveillance des rapports entre propriétaires et responsables éditoriaux, contrôle de la concurrence, restrictions à la propriété des médias, mécanismes d'équilibre, ... Toutefois, ces mesures ne suffisent pas à garantir une diversité réelle des contenus produits et diffusés tant sont présents les goulets d'étranglement que constituent, par exemple, l'utilisation de mêmes sources d'information, l'existence de mêmes pratiques journalistiques, la dépendance publicitaire ou les effets de « mode ».

La difficulté de parvenir à un niveau de pluralisme externe satisfaisant – c'est-à-dire permettant une offre la plus diversifiée possible de programmes - est accrue pour les

¹ Conseil supérieur de l'audiovisuel, Collège d'avis, « Le pluralisme des médias », avis n°3/2001, 12 septembre 2001.

marchés de petite taille, tel celui de la Communauté française de Belgique, naturellement ouverts vers l'extérieur et dont la structure de propriété et le centre de décision de ses principaux acteurs est majoritairement étrangère.

Il appartient aux Etats membres d'adopter les mesures idoines par rapport aux caractéristiques de leurs marchés : par exemple, des mesures en matière de concentration telles qu'en connaissent la France ou l'Allemagne auraient peu de sens en Communauté française, sauf à accroître les risques de délocalisation.

Le CSA est d'avis que les règles nationales ou européennes du droit de la concurrence ne sauraient remplacer les dispositions sectorielles tandis que des coopérations doivent être organisées entre les instances en charge de la concurrence, celles en charge des services de contenu et celles en charge des infrastructures et réseaux.

La mise en perspective concrète des dispositions européennes existantes (sectorielles au niveau de la radiodiffusion et des infrastructures, horizontales au niveau des services d'intérêt général et au niveau de la concurrence, par exemple) - et de leurs effets - apporterait déjà une information utile au débat sous ses différents aspects. La Commission pourrait s'en charger.

Pour ce qui concerne la révision de la directive Télévision sans frontières, ne conviendrait-il pas d'inclure un article qui invite les Etats à prendre les mesures nécessaires pour assurer le pluralisme des médias et à en informer périodiquement la Commission. Une mise en œuvre plus concrète du considérant 6 de l'actuelle directive serait ainsi inscrite dans le dispositif réglementaire ?